

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 2 novembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Dix-neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 2 novembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 1120 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement d'enregistrements de données téléphoniques (extraites d'une collection de données dont le *container* a déjà été communiqué en son entier), de déclarations et de transcriptions d'auditions de témoins, ainsi que de traductions.
4. Les métadonnées de 1041 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
5. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 4 à 6 et 1042 à 1105;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3, 7 à 962, 964 et 1022 à 1037;
 - le code A.6.2 a été utilisé pour les documents numérotés 4 à 6; et

¹ Les documents numérotés 3 à 962, 964, 1022 à 1037, 1042 à 1105.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 962 et 1022.³
6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
 7. L'Accusation a également effectué des expurgations dans le contenu de 78 documents.⁴ Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.
 8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 novembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)

³ Cf. ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red.

⁴ Les documents numérotés 962, 965 à 1023, 1027, 1038 à 1041, 1106 à 1118.